

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 211 du 20 SEP. 2018

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société CER GALLIA METZ
pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à ENNERY**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 autorisant la société GENERAL ELECTRIC LIGHTING à poursuivre l'exploitation de son entrepôt d'ampoules électriques à Ennery ;

Vu les arrêtés préfectoraux ci-après modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 susvisé et imposant des prescriptions complémentaires :

- n°2003-AG/2-81 du 17 mars 2003
- n°2008-DEDD/IC-133 du 12 juin 2008;
- n°2014-DLP/BUPE-319 du 10 octobre 2014 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 février 2008 faite par la société PROLOGIS FRANCE XXIX ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 24 mai 2017 (la société PROLOGIS FRANCE XXIX se dénommant CER GALLIA METZ) ;

Vu le porter à connaissance de la société CER GALLIA METZ du 4 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques à l'issue de sa consultation électronique du 03 septembre au 12 septembre 2018 ;

Considérant que les modifications apportées par la société CER GALLIA METZ ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

Considérant toutefois que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 modifié nécessitent d'être adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 modifié est modifié comme suit :

« Article I.1

La société CER GALLIA METZ, dont le siège social est situé 112 avenue Kléber – 75116 Paris, est autorisée à exploiter un entrepôt à Ennery qui comprend les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacités maximales autorisées
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	E	173 965 m ³ 16 750 t
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	20 000 m ³
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	D	1 400 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	58 kW

Article 2

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 modifié est abrogé.

Article 3

L'article III.1 de l'arrêté n°2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 modifié est modifié comme suit :

« Article III.1

Autour de l'entrepôt, sont définies des zones Z1 et Z2 correspondant aux critères suivants :

- zone Z1, zone où le flux thermique peut dépasser 5 kW/m² en cas d'incendie, soit des distances, à partir des façades, de :
 - o 35,5 mètres côtés Est et Ouest ;
 - o 41 mètres côté Nord ;
 - o 4 mètres côté Sud ;

- zone Z2, zone où le flux thermique peut dépasser 3 kW/m² en cas d'incendie, soit des distances de :
 - o 51,5 mètres côtés Est et Ouest ;
 - o 63 mètres côté Nord ;
 - o 6,5 mètres côté sud.

Ces distances sont celles qui sont définies dans le porter à connaissance du 4 juillet 2018 et calculées par le bureau d'étude AMF Qualité Sécurité Environnement.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z1 sont interdites :

- les implantations d'immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- les implantations d'habitations ;
- la création et l'extension des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z2 sont interdites :

- les implantations d'immeubles de grande hauteur ;
- les implantations d'établissements recevant du public ;
- la création et l'extension de voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs ;
- la création et l'extension de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- la création et l'extension des voies d'eau ou bassins excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant s'assure du respect de ces distances soit par la propriété des terrains concernés, soit par la prise d'accord amiable avec les propriétaires des terrains concernés.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ennery et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CER GALLIA METZ.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Ennery.

Fait à Metz, le 20 SEP. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU